

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du Vendredi 22 Janvier 2021

 **DELIBERATION N° : 2021 0122-01**

❖ **Objet : Compétence Autorité Organisatrice des transports (AOM) à la communauté de communes Vallée de l'Homme**

Monsieur le Maire rappelle que la LOM vise à doter l'ensemble du territoire national d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Par délibération 2020 90 du 03 décembre 2020 la communauté de communes a délibéré favorablement pour devenir Autorité Organisatrice de transports sur son territoire.

Les communautés de commune devaient délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence. Après la délibération du conseil communautaire, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour se prononcer à la majorité qualifiée ; le transfert de compétence devant prendre effet au plus tard au 1er juillet 2021.

Si la communauté de communes ne souhaitait pas prendre la compétence AOM, c'est la Région qui deviendrait AOM sur le territoire de la communauté, dès le 1er juillet 2021.

Après cette date, seuls deux cas de figures auraient permis de voir revenir la compétence mobilité au niveau local, soit lors d'une fusion de la communauté avec un ou plusieurs autres EPCI soit lors de la création ou de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte.

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire. Elle assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités. L'AOM met en place les services adaptés aux besoins des habitants. Elle peut par exemple décider, si ses spécificités territoriales le justifient, d'organiser uniquement une ligne de transport à la demande, un service d'autopartage, soutenir une agence des mobilités ou encore choisir de ne pas faire de ligne de bus régulière.

Les obligations des AOM sont les suivantes :

- la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité en concertation avec les acteurs concernés.

- création d'un comité des partenaires qui réunit à minima une fois par an des représentants des employeurs, des associations d'usager ou d'habitants, et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

- contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Les missions des AOM sont à la carte, des possibilités d'actions dans différents domaines sans obligation :

- Organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains : elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- Organiser des services publics de transport scolaire. Lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle peut choisir de reprendre ou non les services de transport "lourd" (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la région organise aujourd'hui. Dans le cas présent la communauté de communes ne souhaite pas demander le transfert de la Région.
- Organiser des services publics de transport à la demande : ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus.
- Organiser des services de mobilités actives et partagées : service de location de vélos, plateforme de mise en relation pour le covoiturage...
- Organiser des services de mobilités solidaires
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement pour les plus vulnérables.
- Mettre en place un service de conseil en mobilité pour les employeurs ou gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants.

Compte tenu de l'engagement de l'EPCI dans des services de mobilités actives et du PCAET qui prévoit de développer des actions la mobilité, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme a voté à l'unanimité afin que la CCVH devienne Autorité Organisatrice des Transports sur son territoire.

Les communes membres doivent à présent valider cette décision.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **VALIDE** la décision de la communauté de communes Vallée de l'Homme de se doter de la compétence AOM pour son territoire.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme

 **DELIBERATION N° : 2021 0122-02**

❖ Objet : Modifications des statuts du Sivom

Lors de la séance du 28/08/2020 le président avait proposé aux délégués le déplacement du siège du Syndicat. Pour effectuer ce changement il est nécessaire de modifier les statuts du syndicat dont le projet sera soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres. C'est

également l'occasion d'apporter d'autres modifications aux statuts.

Le comité syndical approuve la conservation du nom et maintien la dénomination suivante : SIVOM du Bugue.

Monsieur le président donne lecture au Comité syndical des points à modifier pour les nouveaux statuts :

ARTICLE 1^{er}

Il est nécessaire de changer le nom des communes membres suivantes :

1. La commune de SAINTE ALVERE qui est devenue une commune nouvelle et est appelée : VAL-DE-LOUYRE ET CAUDEAU
2. La sectorisation des communes MANAURIE et SAINT CIRQ qui devient LES EYZIES

ARTICLE 2

En application de la loi NOTRe, l'organisateur du transport scolaire de premier rang est dorénavant la Région Nouvelle Aquitaine. Il n'y a pas d'autre changement apporté à cet article relatif aux compétences du syndicat.

ARTICLE 3

Compte tenu que la présidence du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bugue est assurée par le maire de Journiac, Michel BOUYNET, celui-ci pour des raisons de commodité souhaite que le siège soit transféré dans les locaux de la mairie de Journiac.

ARTICLE 6

Mise en conformité des dispositions relatives à la composition du bureau en vertu de l'article L5211-10 du CGCT. Il appartient au comité syndical de décider de la composition du bureau dans les conditions fixées par l'article du CGCT précité.

ARTICLE 7

La tarification appliquée aux familles a été actualisée, étant donné le changement de calcul fixé par la Région Nouvelle Aquitaine depuis l'année scolaire 2019/2020.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les modifications apportées aux statuts du SIVOM telles que présentées supra
- **APPROUVE** le projet de statuts tenant compte de ces modifications, annexé à la présente délibération
- **CHARGE** le président de notifier cette décision aux maires des communes membres pour la soumettre à l'approbation, dans les mêmes termes, des conseils municipaux dans un délai de trois mois
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération du comité syndical n°04D02/2020 du 13 octobre 2020

 **DELIBERATION N° : 2021 0122-03**

❖ Objet : Création d'un emploi permanent d'agent technique d'entretien à temps non complet

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 4° ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,
- **VU** notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Le Maire rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ de Mme Chouik, et compte tenu du caractère temporaire de recours au CDD pour accroissement d'activité, il convient de renforcer les effectifs du service technique pour les fonctions d'entretiens de la mairie et des bâtiments communaux.

Le Maire propose à l'assemblée : La création d'un emploi permanent d'agent d'entretien, adjoint technique à temps non complet à raison de 2h hebdomadaires, à compter du 01/04/2021.

Le Maire précise que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelables dans les conditions de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu du nombre d'heures hebdomadaires et de la difficulté à recruter un fonctionnaire sur ce type de poste et considérant que la commune employeuse compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/04/2021 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdomadaire de service	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIF					
Adjoint administratif	C	1	1	22h	Secrétariat
Adjoint administratif	C	1	1	20h	Secrétariat
TOTAL		2	2		
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique	C	1	1	35h	Agent technique
Adjoint technique	C	1	1	2h	Agent d'entretien
TOTAL		2	1		

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Mr Le Maire
- **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs au 01/04/2020
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet
- **DECIDE** que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement
- **Le Maire certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

 **DELIBERATION N° : 2021 0122-04**

❖ **Objet : Prix d'achat parcelles chemin du terme et parcelle pour plateforme containers poubelles**

Mr Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de fixer un prix pour l'acquisition des parcelles du chemin du terme (Délibération n°44 du 19 Juin 2020) et de la parcelle pour l'agrandissement de la plateforme de containers poubelles à La Fage (Délibération n°45 du 19 Juin 2020).

Il s'agit pour le Chemin du Terme des parcelles :

- C 939, SCI Sourbier, 131 m²
- C 941, SCI Sourbier, 53 m²
- C 943, SCI Sourbier, 101 m²
- C 948, Mme Colas Béatrice, 140 m²
- C 945, SCI Sourbier, 145 m²
- C950, Pénicaud Jean Claude, 41 m²

Il s'agit pour l'agrandissement de la plateforme La Fage de la parcelle jouxtant la parcelle D652, actuellement utilisée comme plateforme et appartenant à Mr Ducommun-Rigole-Franch.

Mr Le Maire propose de fixer le prix de à 10€ la parcelle.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de fixer le prix à 10€ la parcelle
- **AUTORISE** M. le Maire à réaliser les démarches nécessaires en vue d'acquérir ces parcelles
- **PRECISE** que les frais relatifs à cet achat seront pris en charge par la commune de Campagne.
- **AUTORISE** M. le Maire à réaliser et signer tous les actes nécessaires à cette acquisition.
- **PRECISE** que les actes seront faits par actes notariés par Maître GAILHAC, notaire au Bugue.

✚ DELIBERATION N° : 2021 0122-05

❖ Objet : Modification de la numérotation de voirie

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

M. le Maire indique qu'il convient de modifier la numérotation en créant le N° 55, Chemin du Presbytère où se trouve trois garages de la commune.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **VALIDE** la création du numéro 55 sur la voie nommée « Chemin du Presbytère »

✚ DELIBERATION N° : 2021 0122-06

❖ Objet : Frais de représentation du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

- **FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 500 euros.
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- **DIT** que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.

 **DELIBERATION N° : 2021 0122-07**

❖ **Objet : Convention de poste avec le SDE : occupation du sol pour installation d'un transformateur**

Monsieur le Maire indique que les travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ont occasionnés l'implantation d'un poste sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée section B numéro 528.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la convention de poste accordée au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la convention de poste accordée au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne